



SECRETARIA GENERALIS
SYNODI

Bureau de Presse

E-mail: media@synod.va
Tel.: (+39) 06 698.84324/84821
<https://www.synod.va>
<https://www.synodresources.org>
<https://www.prayforthesynod.va>

TEXTE ORIGINAL : ITALIEN

L'Assemblée générale ordinaire du Synode des évêques

1. Qui participe à l'Assemblée Générale Ordinaire du Synode des évêques ?

Jusqu'à présent, le règlement en vigueur se référait à la Constitution Apostolique *Episcopalis Communio* qui, pour définir qui sont les membres, se réfère au canon 346 du CIC.

Can. 346 - § 1. Le synode des Évêques réuni en assemblée générale ordinaire se compose de membres qui sont pour la plupart Évêques, élus pour chaque assemblée par les conférences des Évêques selon les dispositions fixées par le droit particulier du synode ; d'autres membres sont désignés en vertu de ce même droit ; d'autres sont nommés directement par le Pontife Romain; y viennent aussi quelques membres d'instituts religieux cléricaux élus selon ce même droit particulier.

Il en résultait la composition suivante :

- le Président (le Saint Père) qui nommait :
 - le(s) Président(s) délégué(s)
 - le Rapporteur Général
 - le(s) Secrétaire(s) Spécial(aux)

Pour les Églises Orientales Catholiques

- les Patriarches, les Archevêques Majeurs, les Métropolitains des Églises Métropolitaines *sui iuris* des Églises Orientales Catholiques ou, en cas d'empêchement, l'Évêque préférablement compétent dans la matière à traiter, désigné par le Patriarche, l'Archevêque Majeur, le Métropolitain de l'Église Métropolitaine *sui iuris*, avec le consentement du Synode des Évêques ou du Conseil des Hiérarques de l'Église qu'ils président ;
- les Évêques **élus*** par le Synode des évêques et les Conseils des Hiérarques des Églises Orientales Catholiques ;

Pour les Conférences Épiscopales

- les Évêques **élus*** par les Conférences épiscopales ;

A ceux-ci s'ajoutaient

- les membres du Conseil Ordinaire de la Secrétairerie Général du Synode ;
- les Chefs des Dicastères de la Curie romaine investis du *munus* épiscopale (c'est-à-dire les [arch-]évêques), indiqués par le Pontife Romain ;
- dix clercs appartenant à des Instituts de Vie Consacrée, élus par leurs organisations respectives représentant les Supérieurs Généraux ;

- d'autres personnes nommées par le Pontife Romain, dont certains clercs qui ne sont pas évêques.

2. Quelles sont les nouveautés de la XVI^e Assemblée Générale Ordinaire du Synode des Évêques ?

Pour la XVI^e Assemblée Générale Ordinaire également, le règlement en vigueur continue à se référer à la Constitution apostolique *Episcopalis Communio* avec quelques modifications et nouveautés, relatives à la composition de l'Assemblée et au type de participants, qui se justifient dans le contexte du processus synodal, sans toutefois changer la nature épiscopale de l'Assemblée.

1^{er} changement

Même les (archi)diocèses qui ne font pas partie d'une conférence épiscopale peuvent élire un évêque ;

2^{ème} changement

Les dix clercs appartenant à des Instituts de Vie Consacrée, élus par leurs organisations respectives représentant les Supérieurs généraux, ne sont plus présents. Ils sont remplacés par cinq religieuses et cinq religieux appartenant à des Instituts de Vie Consacrée, élus par les organisations respectives représentant les Supérieurs Généraux. En tant que membres, ils ont le droit de vote.

3^{ème} changement

Il n'y a plus d'auditeurs, mais **70 membres supplémentaires non évêques** qui représentent d'autres fidèles du Peuple de Dieu (prêtres, homme/femmes consacré(e)s, diacres, fidèles laïcs) et qui proviennent des Églises locales. Ils sont choisis par le Pape sur une liste de 140 personnes identifiées (et non élues) par les cinq Rencontres Internationales de Conférences Épiscopales (CELAM, CCEE, SECAM, FABC, FCBCO), par l'Assemblée des Patriarches des Églises Orientales Catholiques et, conjointement, par la Conférence des évêques catholiques des États-Unis et la Conférence des évêques catholiques du Canada (20 pour chacune de ces réalités ecclésiales). La répartition territoriale est celle adoptée pour la célébration des Assemblées synodales continentales de l'Etape Continentale. Il est demandé que 50 % d'entre eux soient des femmes et que la présence des jeunes soit également valorisée. Pour les identifier, il est tenu compte non seulement de leur culture générale et de leur prudence, mais aussi de leurs connaissances, tant théoriques que pratiques, ainsi que de leur participation à divers titres au processus synodal. En tant que membres, ils ont le droit de vote.

En outre, en plus des 70 membres non évêques indiqués ci-dessus, il convient de mentionner qu'il sera également possible d'avoir des membres non évêques parmi les membres nommés directement par le Pape.

4^{ème} changement

Les Représentants des Dicastères qui participeront sont ceux indiqués par le Saint-Père.

3. Comment se déroule l'élection des membres ?

- Les membres élus de l'Assemblée Générale Ordinaire (désignés ci-dessus comme **élus***), ainsi que leurs suppléants, sont élus en session plénière et au scrutin secret par les Synodes des Évêques, les Conseils des Hiérarques des Églises Orientales Catholiques et les Conférences Épiscopales respectifs.
- Ces élections se déroulent selon les normes du C.I.C., Canon 119, 1^o, et du C.C.E.O., Canon 956, § 1. Si plus d'un membre est à élire, on procèdera à un scrutin pour chaque élection.

- Les cinq religieuses et les cinq religieux appartenant à des Instituts de Vie Consacrée sont élus par les organisations respectives représentant les Supérieures Générales (pour la branche féminine : l'UISG) et les Supérieurs Généraux (pour la branche masculine : l'USG).
- Les 70 membres non évêques sont identifiés par les Rencontres Internationales des Conférences Épiscopales et l'Assemblée des Patriarches des Églises Orientales Catholiques, mais ne sont pas élus.

4. Comment est déterminé le nombre de membres à élire ?

Le nombre de membres à élire est déterminé comme suit :

- pour chaque Synode des Évêques ou Conseil des Hiérarques des Églises Orientales Catholiques comptant entre 26 et 50 membres, un représentant (et un suppléant) ; s'il compte plus de 50 membres, deux représentants (et un suppléant) ;
- pour chaque Conférence Épiscopale ne comptant pas plus de 25 membres, un représentant (et un suppléant) ; de 26 à 50 membres, deux représentants (et un suppléant) ; de 51 à 100 membres, trois représentants (et deux suppléants) ; de 101 à 200 membres, quatre représentants (et deux suppléants) ; avec plus de 200 membres, cinq représentants (et trois suppléants).

Il est également exigé que

- Lors de l'élection des évêques, il sera tenu compte non seulement de leur culture générale et de leur prudence, mais aussi de leur connaissance, théorique et pratique, du sujet traité par l'Assemblée.
- Les Chefs des Églises Orientales Catholiques et les Présidents des Conférences Épiscopales communiqueront les noms des élus au Secrétaire Général de la Secrétairerie Générale du Synode, par l'intermédiaire du Représentant Pontifical de la Nation respective, au moins cinq mois avant l'ouverture de l'Assemblée.
- Pour la branche féminine que masculine, le Président de l'organisation respective représentant les Supérieurs Généraux et les Supérieures Générales communiquera directement les noms des élus au Secrétaire Général de la Secrétairerie Générale au moins cinq mois avant l'ouverture de l'Assemblée.

5. Si l'on est élu, est-on automatiquement membre de l'Assemblée ?

Si l'on est élu par les organes ecclésiaux compétents pour chaque "type" de membres (évêques ou non-évêques) de l'Assemblée, on n'est pas automatiquement membre de l'Assemblée. En effet, toute élection doit être ratifiée par le Pontife Romain. Les noms des élus ne sont pas connus du public tant que leur élection n'a pas été confirmée par le Pontife Romain.

6. Y a-t-il d'autres participants ?

D'autres personnes participent également à l'assemblée, qui n'ont pas le titre de membre de l'assemblée, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas le droit de vote. Il s'agit d'**experts** (personnes compétentes à divers titres sur le sujet traité) qui seront rejoints, pour la première fois, par un certain nombre de **facilitateurs**, c'est-à-dire des experts qui auront pour tâche de faciliter les travaux aux différents moments de l'Assemblée.

Des **délégués fraternels**, membres d'autres Églises et Communautés ecclésiales, y participeront également.

7. Quelle est donc la signification de l'inclusion de non-évêques parmi les membres de l'Assemblée synodale ? Cela change-t-il la nature épiscopale de l'Assemblée ?

Le Saint-Père a approuvé, le 17 avril 2023, l'extension de la participation à l'Assemblée synodale aux " non-évêques " (prêtres, diacres, consacrés, laïcs, hommes et femmes). Ce choix est en continuité avec l'appropriation progressive de la dimension synodale constitutive de l'Église et la compréhension conséquente des institutions à travers lesquelles elle s'exerce.

Le Synode des évêques a été institué par Paul VI avec le *motu proprio Apostolica sollicitudo* (15 septembre 1965) comme «un conseil permanent d'évêques pour l'Église universelle, soumis directement et immédiatement à Notre pouvoir», avec la tâche de conseiller le Successeur de Pierre, participant ainsi à la sollicitude pour toute l'Église. Toutefois, dès le début, Paul VI a précisé que « ce Synode, comme toutes les institutions humaines, pourra être perfectionné par la suite ». La nécessité de poursuivre ce perfectionnement est apparue avec la réception progressive du Concile Vatican II, en particulier à partir des relations qui existent entre le Peuple de Dieu, le Collège des évêques et l'évêque de Rome.

Dans ce cadre s'inscrit la constitution apostolique *Episcopalis communio* (15 septembre 2018), qui transforme le Synode des évêques d'un événement en un processus, articulé en trois phases successives (préparatoire, de célébration, de mise en œuvre). L'Assemblée que nous nous préparons à célébrer à Rome en octobre prochain appartient à la phase de célébration, en continuité avec la première phase, qui s'est déroulée avec la consultation du Peuple de Dieu dans les Églises particulières et les étapes ultérieures de discernement ecclésial dans les Conférences épiscopales et les Assemblées continentales. L'*Instrumentum Laboris* qui constituera la base de travail de l'Assemblée d'octobre est le fruit de ce processus d'écoute à tous les niveaux de la vie de l'Église.

Ce processus synodal, initié par le Saint-Père, « le principe et le fondement visible de l'unité de toute l'Église » (cf. LG 23), a été possible parce que chaque évêque a ouvert, accompagné et conclu la phase de consultation du Peuple de Dieu. De cette façon, le processus synodal a été en même temps un acte de tout le Peuple de Dieu et de ses Pasteurs, en tant que « le principe et le fondement de l'unité dans leurs Églises particulières ; celles-ci sont formées à l'image de l'Église universelle, c'est en elles et par elles qu'existe l'Église catholique une et unique » (LG 23).

C'est dans cette perspective qu'il faut comprendre la décision du Saint-Père de maintenir la spécificité épiscopale de l'Assemblée convoquée à Rome, mais en même temps de ne pas limiter sa composition aux seuls évêques, en admettant un certain nombre de non-évêques comme Membres à plein titre.

Cette décision renforce la solidité du processus dans son ensemble, en intégrant dans l'Assemblée la mémoire vivante de la phase préparatoire, à travers la présence de certains de ceux qui en ont été les protagonistes, restaurant ainsi l'image d'une Église-Peuple de Dieu, fondée sur la relation constitutive entre le sacerdoce commun et le sacerdoce ministériel, et donnant de la visibilité à la relation de circularité entre la fonction prophétique du Peuple de Dieu et la fonction de discernement des Pasteurs. Grâce à une meilleure intégration avec la phase préparatoire, l'Assemblée concrétise le souhait de devenir «une expression de la *collégialité épiscopale* à l'intérieur d'une Église tout entière synodale» (François, Discours à l'occasion du 50ème anniversaire du Synode).

C'est donc dans le registre de la mémoire que s'inscrit la présence des non-évêques, et non dans celui de la représentation. Ainsi, la spécificité épiscopale de l'Assemblée synodale ne se voit pas affectée, mais même confirmée. Cela se traduit tout d'abord par le rapport numérique entre évêques et non-évêques, ces derniers représentant moins de 25 % du nombre total des membres de l'Assemblée. Mais cela se manifeste surtout par le mode de désignation des non-évêques : en effet, ils ne sont pas élus par un *demos* ou un *coetus* dont ils assumeraient la représentation, mais ils sont nommés par le Saint-Père sur proposition des organismes par lesquels se réalise la collégialité épiscopale au niveau des régions continentales, en enracinant leur présence dans l'exercice du discernement des Pasteurs.

L'Assemblée aura l'occasion de réfléchir sur l'expérience concrète qu'elle vivra, en vue de formuler des propositions sur la manière de procéder à l'avenir.